Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 33 (1986)

Heft: 6-7

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et des exercices ou lors d'interventions de la protection civile. Une telle identification n'est possible que si ces personnes, et l'activité qu'elles exercent, bénéficient de la protection selon le droit international.

Signes de protection pour les constructions de protection civile

Là aussi, on a posé la question de la possibilité et de l'opportunité d'une identification en temps de paix.

Les considérations sur le signe de protection pour le personnel de la protection civile s'appliquent, par analogie, à cette identification.

Sous réserve d'une réglementation par le Conseil fédéral, l'OFPC n'a rien à objecter si une construction d'un OPL ou un abri public sont marqués dès à présent. Les dimensions et la forme de l'identification devraient correspondre à celles du signe que l'OFPC prévoit. Il faut observer que par l'apposition du signe de protection, on restreint l'utilisation de la construction à des fins étrangères à la protection civile.

Même si diverses constructions isolées sont identifiées, il est indispensable de se procurer les signes nécessaires pour pouvoir marquer rapidement, en cas de mise sur pied de la protection civile, tous les abris et constructions non encore identifiés, y compris ceux et celles de fortune.

Carte d'identité pour le personnel de la protection civile

Le seul point controversé semble être le moment de l'établissement et de la remise de la carte d'identité. Les chefs des offices cantonaux sont d'avis que la carte devrait être délivrée en temps de paix déjà

Si, malgré le travail supplémentaire à prévoir, cette solution est retenue, l'OFPC peut s'y rallier sans autre. Il propose la marche à suivre ci-après:

L'office de la protection civile de la commune de domicile établit la carte d'identité en même temps que le livret de service de la protection civile. Ce procédé est possible sans devoir recourir à d'autres données que celles communiquées par les autorités militaires. La remise de la carte d'identité est mentionnée dans le LSPC, ce qui garantit le contrôle de délivrance requis par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève. La carte d'identité est conservée en temps de paix dans le LSPC, par exemple dans une pochette collée. Lors de l'inscription de la libération du service de protection civile, on retirera cette carte.

L'établissement (à l'exception de la photo), la remise, le contrôle et le retrait de la carte d'identité pourront être pris en considération lors de la révision en cours des prescriptions sur les contrôles.

Les communes devraient être libres de décider du moment de l'apposition de la photo-passeport.

Plusieurs solutions sont possibles:

- demander la photo avec le questionnaire;
- au moment de l'incorporation, prier la personne astreinte de coller une photo;
- demander une photo-passeport au moment de la première convocation à un cours;
- et, enfin, coller la photo après une mise sur pied pour le service actif.
 Les instructions figurant sur la fiche jaune de mise sur pied permettent une telle solution.

L'établissement et la délivrance de la carte d'identité en temps de paix exigent un surcroît de travail administratif. On peut l'admettre lorsqu'il s'agit de nouvelles incorporations. En revanche, la remise des cartes d'identité aux personnes déjà incorporées devrait s'étaler sur quelques années.

Par ailleurs, la carte d'identité ne contient aucune indication susceptible de mutation. En étendant la validité de la carte jusqu'au moment de la libération de l'obligation de servir, tout renouvellement devient superflu. Les femmes servant dans la protection civile font notamment exception, car, en cas de mariage, il faudra leur délivrer une nouvelle carte d'identité.



